

ARRETE DU MAIRE
Du 13 juin 2025
portant fermeture obligatoire à 23h00
des commerces situés place des Ecuries Royales
à Tonneins

DR/DT/FV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571- et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Santé Publique, livre III, relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code du Tourisme,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 95,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons dans le département de Lot-Et-Garonne, modifié par l'arrêté n° 47-2016-12-003 du 05 décembre 2016,

VU Les réquisitions des riverains de la place des Ecuries Royales concernant les tapages occasionnés par les rassemblements de jeunes depuis quelques jours,

VU Le rapport de Police municipale de TONNEINS n°1/13062025 relatant les faits de la nuit du 12 au 13 juin 2025 place des Ecuries Royales, notamment conduite en état d'ivresse par personne s'étant alcoolisée à l'épicerie portugaise de la place des Ecuries Royales (gérant M. Rodrigues da Silva Alexandre), rassemblement d'une trentaine de jeunes, troubles de l'ordre public en l'occurrence tapages prolongés par sonorisation et cris, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, dégradation de bien privé, ainsi qu'à la salubrité publique par jets et abandons de cannettes et emballages et souillure de la voie publique et enfin constatation de la fermeture d'un établissement de restauration rapide à 03h00 du matin (Le Baratié Restaurant, gérant M. MIHI Chafik, 6 place des Ecuries Royales), autour duquel les trublions étaient rassemblés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir une fermeture anticipée de certains établissements, afin de prévenir tout rassemblement occasionnant les troubles sur la voie publique notamment stationnements anarchiques, conduites en état d'ivresse, des troubles à la tranquillité publiques, rassemblements et occupations illégales du domaine public provoquant tapages, rixes, souillures de la voie publique, dégradations, insultes, outrages de personnes dépositaires

de l'autorité publique, ces troubles portant atteinte à l'ordre public, à la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire sur la place concernée par ces troubles, de prendre une mesure de fermeture des commerces de restauration et d'épicerie à 23h00,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison des troubles à l'ordre public visés dans le présent arrêté, tous les commerces de la place des Ecuries royale doivent fermer obligatoirement entre 23h00 et 08h00.

La fermeture d'un établissement s'entend comme la fermeture des portes et l'évacuation des consommateurs, quelle que soit la qualité de ceux-ci (clients, parents du gérant ou convives d'une fête privée, même réunis pour une raison étrangère à la consommation).

Les établissements visés par le présent article peuvent solliciter des ouvertures plus tardives à l'occasion de festivités ponctuelles telles que NOËL, nuit de la Saint Sylvestre, fête nationale, fête de la musique...

ARTICLE 2 – Rappel des obligations et engagements des commerçants :

Epicerie : aucune vente d'alcool à emporter ne peut être effectuée sans licence :

-la petite licence à emporter qui autorise la vente de boissons non alcoolisées et de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc de moins de 18°) ;

-La licence à emporter (ou grande licence) qui permet la vente de toutes les boissons dont la consommation est autorisée, sans restriction de taux d'alcool ;

-Aucune consommation d'alcool ne peut avoir lieu sur place, seule la vente à emporter est autorisée sous conditions notamment, pour vendre de l'alcool entre 22h et 8h du matin est soumis à la condition d'avoir suivi une formation spécifique laquelle permet d'obtenir le permis d'exploitation, ou permis de vente de boissons alcooliques la nuit, le PVBAN, valable 10 ans.

-L'exploitant a également l'obligation de proposer à la vente des éthylotests placés en vue des clients.

-les exploitant d'épicerie vendant de l'alcool doivent se conformer aux prescriptions du Code de la santé publique et afficher de manière visible les visuels relatifs à la prévention de l'ivresse publique et de la protection des mineurs. La vente d'alcool à emporter est interdite aux mineurs.

Tous commerces :

Lutte contre le bruit : Les exploitants doivent prendre toutes mesures adéquates pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement et de leur terrasse.

Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tout bruit et comportements susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal

conformément aux lois et règlements en vigueur. La sanction de l'article R.3535-3-1 du Code de la Santé Publique est l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750€ maximum).

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le 13/06/2025
ID : 047-214703100-20250613-ARR_2025_181-AR

Cet arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation de celui-ci sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de TONNEINS.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 13 juin 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO